

Règlement d'études du programme doctoral Approches Moléculaires du Vivant (EDMS)

du 1^{er} août 2017 (*date de l'entrée en vigueur*)

La commission du programme doctoral EDMS,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête:

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDMS (ci-après : « programme EDMS») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMS et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMS de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDMS requiert l'obtention de **12 crédits** ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales. Ils doivent être acquis par la réussite de 3 cours obligatoires appelés Practicals dans le livret de cours (Research Rotation Modules, 1 crédit ECTS)

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

par cours) figurant dans la liste des cours offerts par l'EDMS, ainsi que d'un autre cours à 1 crédit figurant également dans le livret de cours EDMS.

- 2.3 Jusqu'à **4 crédits, choisis librement** par l'étudiant, peuvent être obtenus par la réussite de cours doctoraux ou de compétences transférables **du livret des cours EPFL**.
- 2.4 Les **4 crédits restants** peuvent être obtenus par la réussite d'autres cours doctoraux EPFL ou d'une université suisse ou étrangère, **approuvés par le directeur du programme EDMS** et selon les conditions fixées par le programme EDMS. Tout cours autre que doctoral (p. ex. Master ou Summer school) doit être approuvé également par le directeur du programme. Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Le maximum de crédits pouvant être comptabilisé pour un tel cours est de 4 crédits ECTS.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ trente minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur de thèse du candidat, ainsi que de deux professeurs, un interne (MER ou autre collaborateur EPFL habilité à remplir la fonction de directeur de thèse à l'EPFL, approuvé par le directeur du programme EDMS) et un externe aux EPF. Un membre du programme EDMS qui est ou a été par le passé membre de la commission du programme préside le jury avec l'approbation du directeur du programme.
- 3.3 Après la délibération du jury, le président du jury informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, la première fois lors de son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux. Après une discussion commune et la signature du candidat et de son directeur de thèse, ce-dernier lui donne son avis par écrit et fait rapport au directeur du programme EDMS dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL) et à son mentor. Le formulaire du rapport annuel comprend un résumé de la progression du travail, et une auto-évaluation détaillée de l'étudiant avec en parallèle un compte-rendu similaire du directeur de thèse, ainsi qu'un rapport écrit sur le projet.

5. Mentoring

Un mentor EDMS est choisi par le directeur de thèse et le doctorant en accord avec le directeur du programme, dès l'immatriculation. Le doctorant devrait rencontrer son mentor au moins une fois par année, par exemple lorsqu'il va rendre son rapport annuel. Le mentor fonctionne comme médiateur entre le doctorant, son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le doctorant peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDMS prend effet au 1^{er} août 2017 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDMS:
Prof. Daniel Constam
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour L'École Doctorale:
Prof. Pierre Vandergheynst
Vice-président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne